

# Règlement sur les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport pour les services de transport collectif de la région métropolitaine (A-33.3, R.3 (2022))

VERSION ADMINISTRATIVE

## TITRE DU RÈGLEMENT :

Règlement sur les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport pour les services de transport collectif de la région métropolitaine (A.33.3 – R.3 (2022))

<b>Date de l'approbation initiale au conseil d'administration :</b>	2022-05-26	<b>Entrée en vigueur :</b>	en 1 <sup>er</sup> juillet 2022	<b>N° de résolution :</b>	22-CA(ARTM)-46
<b>Date d'approbation du Règlement modificatif (A.33.3 – R.3 (2022)-01)</b>	2023-06-15	<b>Entrée en vigueur :</b>	en 22 juillet 2023	<b>N° de résolution :</b>	23-CA(ARTM)-97
<b>Document de référence :</b>	<i>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, RLRQ, chapitre A-33.3, a. 106</i>				
<b>Personnes assujetties :</b>	Les usagers des services de transport collectif de la région métropolitaine et organismes de transport en commun				
<b>Sommaire exécutif :</b>	Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport et détermine les dispositions dont la violation constitue une infraction.				
<b>Responsable de l'émission et de la mise à jour :</b>	Directrice exécutive – Planification stratégique, tarification et financement				
<b>Version du document :</b>	<b>Version administrative</b> qui réunit les textes du <i>Règlement sur les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport pour les services de transport collectif de la région métropolitaine (A.33.3 – R.3 (2022))</i> et du règlement modificatif adopté depuis l'adoption du règlement. Cette version administrative se veut uniquement un document de référence pour les fins des usagers et partenaires de l'ARTM.				
<b>Fréquence de révision :</b>	Annuelle				



## Table des matières

---

Définitions .....	4
Champ d'application .....	6
Dispositions générales.....	7
Tarif réduit.....	9
Transport adapté .....	11
Interdictions .....	13
Dispositions finales .....	15
Annexe A – Titres (description) .....	18
Annexe B – Municipalités par zones .....	29

## Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aire ou Zone de contrôle »	Quai, corridor, escalier, aire d'attente, tout autre espace à l'intérieur des limites formées par les tourniquets d'accès ou de sortie, les portillons d'une station ou d'une gare ou par tout autre équipement d'accès ainsi que tout endroit désigné à cette fin par affichage, signalisation ou marquage ;
« Autobus »	Un autobus, un minibus ou tout autre véhicule routier utilisé pour le transport de personnes, notamment pour le service de transport adapté ;
« ARTM »	Autorité régionale de transport métropolitain au sens de la <i>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain</i> (RLRQ, chapitre A-33.3) ;
« Carte OPUS »	Carte à puce commune de transport rechargeable sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des Titres de transport ;
« CM »	Carte magnétique non rechargeable sur laquelle peut être encodé un Titre de transport. Est assimilé à une telle carte, le billet papier émis par la STL, le RTL et le RTM pour les services de transport adapté offerts par ces derniers ;
« Consignataire »	Personne physique ou morale, autorisée par un OTC ou l'ARTM, à vendre un Titre de transport ainsi que son Support conforme au sens du présent règlement ;
« CPO »	Carte à puce occasionnelle non rechargeable sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un Titre de transport ;
« Grille tarifaire »	Tarifs publiés par l'ARTM conformément à l'article 27 de la Loi ;

« Loi »	<i>Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A.33-3) ;</i>
« Matériel roulant »	Autobus, voiture de train ou de métro ou du REM ainsi que tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour le compte d’un OTC ;
« OTC »	Organisme de transport en commun. Pour l’application du présent règlement, désigne notamment, le RTM, la STL, le RTL, la STM, le REM ainsi que tout exploitant d’un système de transport collectif présent sur le Territoire de l’ARTM ;
« Personne handicapée »	Au sens que lui donne l’article 1 de la <i>Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées</i> (RLRQ, c. E-20.1) ;
« Préposé »	Employé ou représentant d’un OTC ainsi que toute personne autorisée, généralement ou spécialement, à agir comme inspecteur aux fins de l’application de la Loi ;
« REM »	S’entend du Réseau express métropolitain ;
« RTC »	Société de transport de Québec (aussi désigné « Réseau de transport de la Capitale ») ;
« RTL »	Société de transport de Longueuil (aussi désigné « Réseau de transport de Longueuil ») ;
« RTM »	Réseau de transport métropolitain (aussi désigné « exo ») ;
« Services de transport régulier »	Services de transport offerts par un OTC, à l’exception d’un service de transport adapté ;
« STL »	Société de transport de Laval ;
« STLévis »	Société de transport de Lévis ;
« STM »	Société de transport de Montréal ;
« Support conforme »	CM, Carte OPUS, CPO ou un Support électronique ou numérique, sur lequel peut être encodé un ou plusieurs

	Titres de transport, pour la période d'usage qui y est prescrite, ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration de l'ARTM ;
« Support électronique numérique »	ou Support matériel, tel un téléphone intelligent, sur lequel peut être enregistré un Titre de transport ;
« Tarif »	Un tarif ordinaire, un tarif réduit ou tout autre tarif établi par l'ARTM en vertu de la Loi, pour l'utilisation des services de transport collectif sur le Territoire ;
« Tarif réduit »	Tout Tarif autre qu'ordinaire prévu à la Grille tarifaire ;
« Territoire »	Territoire de l'ARTM tel que défini par la Loi ;
« Titre de transport » ou « Titre »	Titre établi par l'ARTM pour l'utilisation des services de transport collectif décrit aux dispositions du présent règlement ou à l'annexe A ;
« Usager des services de transport adapté »	Toute personne admise aux services de transport adapté offerts sur le Territoire à la suite d'une décision d'un comité d'admission constitué aux termes de la Politique d'admissibilité au transport adapté du ministère des Transports du Québec ;
« Zones tarifaires »	Zones définies à l'annexe B et découpant le Territoire et les autres secteurs auxquels la Grille tarifaire est applicable.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

## **Champ d'application**

2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des Titres de transport et détermine les dispositions dont la violation constitue une infraction.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

## Dispositions générales

3. L'accès aux services de transport collectif sur le Territoire, y compris leur utilisation, est accordé au détenteur d'un Titre de transport conformément à la teneur de ce Titre et aux modalités prévues au présent règlement.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

4. À moins d'en être exempt conformément au présent règlement, tout usager doit acquitter le droit de passage requis pour chacune des Zones tarifaires de son déplacement, le cas échéant conformément à la Grille tarifaire en vigueur. Le titre doit être valide dans la zone de départ, dans la ou les zones traversées et dans la zone d'arrivée.

À moins d'une directive d'un Préposé à l'effet contraire, l'acquittement du droit de passage s'effectue, pour le service d'Autobus, de la manière prévue au moment de monter dans le véhicule et, pour le service de train, de métro ou du REM, lors de l'entrée dans l'Aire ou la Zone de contrôle.

L'acquittement au comptant du droit de passage à bord des Autobus doit être effectué en monnaie exacte ; aucune remise de monnaie n'étant effectuée.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

5. À moins d'en être exempt conformément au présent règlement, suite à l'acquittement de son droit de passage, l'usager doit récupérer et conserver son Titre validé, ou le droit de correspondre qui lui a été remis, lorsqu'offert, s'il a acquitté au comptant ou par un autre mode disponible de paiement à bord (débit, crédit) son droit de passage, tout au long de son utilisation des services de transport collectif, incluant dans l'Aire ou la Zone de contrôle.

L'usager doit, sur demande, permettre à un Préposé de vérifier la validité de son Titre et la conformité du Support utilisé.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

6. Un usager ne peut utiliser simultanément avec une autre personne un même Titre de transport ou un même Support conforme, à l'exception des Titres de transport permettant spécifiquement l'utilisation simultanée d'un Titre par plus d'un usager.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)



7. La date d'expiration de tout Support conforme est inscrite ou encodée sur celui-ci. Malgré la validité des Titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur un Support conforme, celui-ci ne peut être utilisé au-delà de sa date d'expiration.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

8. Sont exempts d'acquitter le droit de passage prévu à l'article 4 :

- a) L'enfant de moins de 6 ans lorsqu'il est accompagné d'une personne d'au moins 14 ans en assumant la surveillance qui a en sa possession un Titre de transport valide et validé ;
- b) Un maximum de 5 enfants âgés de 6 ans à 11 ans inclusivement, lorsqu'ils sont accompagnés d'une personne d'au moins 14 ans en assumant la surveillance qui a en sa possession un Titre de transport valide et validé ;
- c) Pour les services de transport régulier, l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte d'accompagnement délivrée par un OTC ;
- d) Pour les services de transport régulier, l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte d'admission aux services de transport adapté délivrée par un OTC ou sa Carte OPUS sur laquelle est encodée cette admission ;
- e) Les policiers et les pompiers en uniforme ;
- f) L'employé ou le retraité de la STM, de la STL, du RTL, du RTC, de la STLévis, de l'ARTM ou du RTM présentant, selon le cas, sa Carte OPUS d'employé ou d'employé retraité ;
- g) La personne présentant un laissez-passer ou un autre Titre spécial reconnu par un OTC ou par l'ARTM.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

9. Tout usager d'un service de transport collectif peut obtenir un droit de correspondre, lorsqu'offert, lui permettant de compléter un déplacement unique et ininterrompu, à condition d'acquitter selon la tarification applicable son droit de passage en payant au comptant ou au moyen de l'un des Titres de type unitaire applicables.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

10. La période de validité d'un droit de correspondre commence à compter de son émission et prend fin à l'expiration de la durée prévue à l'annexe A. L'acquittement de tout droit de passage au moyen d'un droit de correspondre doit s'effectuer à l'intérieur de cette période.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

11. Malgré toute autre disposition, un droit de correspondre est en tout temps incessible, n'a aucune valeur nominale et ne peut servir à effectuer un déplacement aller-retour à bord d'un service offert par un OTC.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

12. Au cours de sa période de validité, un droit de correspondre (aussi appelé « correspondance »), émis à bord d'un Autobus d'un OTC, accorde à l'utilisateur :

- a) Le droit d'entrer, à bord de tout Autobus du même OTC, mais d'un circuit autre que celui où le droit de correspondre a été émis, sans devoir acquitter un nouveau droit de passage ;
- b) Si le droit de correspondre est émis à bord d'un Autobus de la STM, le droit d'accéder une seule fois à une station du réseau de métro, à une station du REM et à une gare de train situées dans la zone A - Agglomération de Montréal, sous réserve de l'article 4 du Règlement, sans devoir acquitter un nouveau droit de passage.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022) ; 2023, A.33.3 – R.3 (2022)-01

13. Tout service d'Autobus provisoire offert en cas de panne ou d'interruption des services d'autobus, de train, du REM ou de métro est, aux fins des dispositions du présent règlement et de la tarification applicable, assimilé au service en panne ou interrompu.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

## **Tarif réduit**

14. Le privilège de bénéficier d'un Tarif réduit pour l'utilisation des services de transport collectif est accordé aux personnes admissibles selon l'article 18.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

15. Pour bénéficier du privilège mentionné à l'article 14, la personne admissible selon l'article 18 doit obtenir, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, une Carte OPUS sur laquelle est encodé ledit privilège en fonction de sa catégorie d'admissibilité et est apposée sa photographie.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

16. La Carte OPUS prévue à l'article 15 sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne, sauf si son détenteur l'utilise pour acquitter son droit de passage au moyen d'un Titre de transport unitaire à tarif ordinaire qui y est encodé.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

17. Dans les Autobus et le métro de la STM, l'obligation de détenir et de présenter la Carte OPUS prévue à l'article 15 pour bénéficier d'un Tarif réduit dans la zone A, ne s'applique pas à l'enfant âgé de 6 à 11 ans dont le droit de passage est acquitté au comptant ou au moyen d'un Titre unitaire.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

18. Est admissible, au privilège de l'article 14, la personne qui démontre qu'elle, selon le cas :

- a) Est âgée de 65 ans et plus ;
- b) Est âgée d'au moins 6 ans et de 11 ans et moins au 31 octobre de l'année courante ;
- c) Est âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année courante ;
- d) Est âgée d'au moins 16 ans et de moins de 18 ans au 31 octobre de l'année courante et est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein, au sens de l'article 9 ou de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3), une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;
- e) Est âgée d'au moins 18 ans au 31 octobre de l'année courante et est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein, au sens de l'article 9 ou de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13.3), une école ou une

institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'utilisation des titres mensuels et des titres multi mois.

La démonstration de l'admissibilité au Tarif réduit doit être refaite avant la date d'expiration indiquée sur la Carte OPUS, à défaut de quoi les personnes visées au présent article ne peuvent, à compter de ce moment, bénéficier du Tarif réduit applicable.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

19. Toute personne utilisant un Titre à Tarif réduit et qui se trouve à bord du Matériel roulant ou dans une Aire ou Zone de contrôle doit avoir en sa possession, en tout temps, la Carte OPUS prévue à l'article 15.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

20. Le privilège prévu pour les personnes visées à l'article 18, encodé sur la Carte OPUS prévue à l'article 15, prend effet le jour où il est encodé et prend fin à la date d'expiration inscrite sur cette carte.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

## **Transport adapté**

21. Malgré l'article 4 du présent règlement, pour l'Usager des services de transport adapté offerts par la STL et le RTM dont le Titre de transport détenu se trouve uniquement inscrit à son dossier et non sur un Support conforme, l'acquittement du droit de passage s'effectue au moment de la prise de réservation du déplacement.

Pour l'utilisation des services de transport adapté offerts par les OTC, l'usager dont le Titre de transport détenu se trouve inscrit sur une Carte OPUS peut également acquitter son droit de passage au moment de la prise de réservation du déplacement.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

22. Malgré l'article 5 du présent règlement, l'Usager des services de transport adapté acquittant son droit de passage conformément à l'article 21, au comptant ou au moyen d'un Titre émis sur support papier n'a pas l'obligation de récupérer ou de conserver un Titre validé ou un droit de correspondre.

Pour l'utilisation des services de transport adapté, l'usager doit présenter sa Carte OPUS avec photographie ou sa carte d'admission, le cas échéant, au moment de monter à bord d'un Autobus.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

23. Malgré l'article 8, paragraphe (b), du présent règlement, le nombre maximal d'enfants autorisés à accompagner un Usager des services de transport adapté est limité à ceux inscrits à son dossier usager.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

24. La personne qui accompagne un Usager des services de transport adapté ayant un statut d'accompagnement obligatoire ou aux fins de familiarisation, établi par le comité d'admission au transport adapté est exempté d'acquitter son droit de passage.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

25. Malgré l'article 9 du présent règlement, le Titre de transport applicable pour les services de transport adapté ne confère aucun autre droit de correspondre que celui prévu au dossier de l'usager, le cas échéant.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

26. Malgré l'article 15 du présent règlement, pour l'utilisation des services de transport adapté offerts par le RTM et la STL, l'usager visé par les paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 18 dont le Titre de transport détenu se trouve uniquement inscrit à son dossier, n'a pas l'obligation de présenter une Carte OPUS avec photographie pour pouvoir bénéficier du privilège prévu à l'article 14.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

27. La carte OPUS, lorsqu'elle est utilisée comme carte d'admission au transport adapté et sur laquelle est apposée la photographie de la personne admise, peut être cédée à un détenteur s'il l'utilise pour acquitter son droit de passage au moyen d'un titre à Tarif régulier pour les services offerts par un OTC.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

## Interdictions

28. À moins d'autorisation, il est interdit :

- a) De permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un Titre de transport ou d'un Support conforme ;
- b) De vendre ou de tenter de vendre tout Titre de transport ou tout Support conforme ;
- c) De louer ou de tenter de louer tout Titre de transport ou tout Support conforme ;
- d) D'accepter ou d'utiliser un Titre de transport ou un Support conforme obtenu en contravention des paragraphes (a), (b) ou (c) du présent article.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

29. Il est interdit d'utiliser ou de tenter d'utiliser les services de transport collectif sans avoir acquitté le droit de passage prévu à l'article 4.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

30. Il est interdit d'obtenir, de tenter d'obtenir ou d'utiliser sans droit un Titre de transport ou un Support conforme.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

31. Il est interdit de falsifier, de modifier, d'altérer ou de reproduire un Titre de transport ou un Support conforme.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

32. Il est interdit d'utiliser ou de tenter d'utiliser un Titre de transport ou un Support conforme expiré, falsifié, modifié, altéré ou reproduit.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

33. Il est interdit de se trouver à bord du Matériel roulant sans avoir en sa possession, en tout temps, un Titre de transport valide et validé, conformément à l'article 4 du Règlement.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

34. Il est interdit de se trouver dans une Aire ou Zone de contrôle sans avoir en sa possession, en tout temps, un Titre de transport valide et validé, conformément à l'article 4 du Règlement.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

35. Il est interdit sous réserve de l'article 6, d'utiliser simultanément avec une autre personne un même Titre de transport ou un même Support conforme.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

36. Il est interdit, sous réserve des articles 6 et 27, de transférer, céder ou prêter une Carte OPUS sur laquelle est apposée la photographie du titulaire.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

37. Il est interdit à toute personne de conseiller, d'encourager ou d'inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou d'accomplir ou d'omettre d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une telle infraction.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

38. Quiconque contrevient au paragraphe (a) de l'article 28 ou aux articles 31, 35 ou 36 commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) D'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ pour une personne physique ;
- b) D'au moins 400 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne morale.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

39. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes (b), (c) ou (d) de l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) D'au moins 175 \$ et d'au plus 500 \$ pour une personne physique ;

b) D’au moins 350 \$ et d’au plus 1 000 \$ pour une personne morale.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

40. Quiconque contrevient aux articles 29, 30, 32, 33 ou 34 commet une infraction et est passible d’une amende :

a) D’au moins 150 \$ et d’au plus 500 \$ pour une personne physique ;

b) D’au moins 300 \$ et d’au plus 1 000 \$ pour une personne morale.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

41. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende d’au moins 75 \$ et d’au plus 500 \$ dans le cas d’une personne physique et d’au moins 300 \$ et d’au plus 1 000 \$ dans le cas d’une personne morale.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

42. En cas de récidive, les montants mentionnés aux articles 38 à 40 sont portés au double.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

43. Quiconque contrevient à l’article 37 commet une infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

44. Quiconque commet une infraction au présent règlement peut perdre le droit de demeurer dans les immeubles, dans une Aire ou Zone de contrôle ou à bord du Matériel roulant et être contraint de quitter ceux-ci.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

## **Dispositions finales**

45. Au moment d’acquitter son droit de passage ou lors de l’achat d’un Titre de transport ou d’un Support conforme, l’usager doit s’assurer de l’exactitude de la transaction. S’il



constate à ce moment une erreur, une défaillance ou un dysfonctionnement des systèmes de vente ou de perception de même que toute autre problématique, l'utilisateur doit immédiatement aviser le Préposé ou, selon le cas, le Consignataire pour obtenir la correction nécessaire.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

46. Les Titres et Supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement ou d'échange qu'en vertu des règles d'exception énoncées à la *Politique relative aux remboursements et aux échanges de Titres de transport de l'ARTM* et des directives qui s'y rattachent.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

47. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

48. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

49. Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VII et VIII de la Loi sont autorisées à appliquer le présent règlement.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

50. Le directeur général de l'ARTM, ou tout autre Préposé habilité, peut donner toute autorisation requise par le présent règlement, ou autrement à déroger à celui-ci, dans la mesure permise ou prévue par le conseil d'administration de l'ARTM. L'ARTM peut aussi, par entente ou résolution, déléguer un tel pouvoir à un OTC.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

51. Le directeur général de l'ARTM peut modifier l'Annexe A du présent règlement. Toute telle modification entre en vigueur dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 106 de la Loi.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

52. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)

## ANNEXE A – TITRES (Description)

Les titres **Tous Modes A, Tous Modes AB, Tous Modes ABC** et **Tous Modes ABCD** confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser dans les zones indiquées les services d'autobus, de métro, de train, du REM, de navettes fluviales ou de transport adapté, sauf pour les exceptions spécifiées dans l'Annexe A.

Les titres **Bus** confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services d'autobus du réseau régulier dans les zones A, B et C. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la mise en service du REM sur le Pont Samuel-De Champlain, le titre n'est pas valide pour les lignes d'autobus d'exo reliant la Couronne Sud et le centre-ville de Montréal via ce pont. Pour les usagers des services de transport adapté, ces mêmes titres confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services de transport adapté du RTM, de la STL et du RTL dans les zones B et C situées sur une même rive.

Les titres **Bus hors territoire** confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser uniquement les services d'autobus d'exo dans les zones B, C et D. Pour les usagers des services de transport adapté, ces mêmes titres confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services de transport adapté d'exo, du RTL et de la STL en zones B, C et D situées sur une même rive.

Les titres **Transit RTL/REM** confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services d'autobus du RTL, incluant les lignes d'autobus reliant l'agglomération de Longueuil et le centre-ville de Montréal via le pont Samuel-De Champlain, et les services du REM entre les stations Brossard et Gare Centrale. Pour les usagers des services de transport adapté, ces mêmes titres confèrent à son détenteur ou titulaire, en plus le droit d'utiliser les services de transport adapté du RTL pour se rabattre aux stations du REM à Brossard.

Les titres **Transitoire REM (LR-ROUS, CRC-SJU-VR, CRC Marieville, VR Saint-Hyacinthe)** confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services d'autobus du (des) secteur(s) indiqué(s), incluant les lignes d'autobus reliant la Couronne Sud et le centre-ville de Montréal via le pont Samuel-De Champlain, et les services du REM entre les stations Brossard et Gare Centrale. Pour les usagers des services de transport adapté, ces mêmes titres confèrent à son détenteur ou titulaire, en plus le droit d'utiliser les services de transport adapté du (des) secteur(s) indiqué(s) pour se rabattre aux stations du REM à Brossard.

- LR-ROUS : les secteurs d'exo Le Richelain et Roussillon
- CRC-SJU-VR : les secteurs Sainte-Julie, Chambly-Richelieu-Carignan excluant la municipalité hors territoire Marieville, et Vallée du Richelieu excluant les municipalités hors territoire Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine et Saint-Hyacinthe
- CRC Marieville: le secteur Chambly-Richelieu-Carignan incluant la municipalité hors territoire Marieville
- VR Saint-Hyacinthe : le secteur Vallée du Richelieu incluant les municipalités hors territoire Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine et Saint-Hyacinthe

Les titres **mensuels TRAM** confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services d'autobus, de métro, de train, du REM ou de transport adapté dans la zone indiquée et celles inférieures.

Les titres **unitaires TRAM** confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services d'autobus de la STM, de métro et de train dans les zones indiquées et celles inférieures.

Le titre mensuel **TRAMREM** confère à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services d'autobus, de métro, de train, du REM et de navettes fluviales dans les zones A, B et C (anciennes zones 1 à 6) seulement.

Le titre mensuel **MTLREM** confère à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services d'autobus, de métro, de train, du REM et de navettes fluviales dans la zone A (anciennes zones 1 et 2) seulement.

Les titres **TRAIN** confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services de train dans la zone indiquée et celles inférieures.

Les titres d'un **Organisme de transport en commun (OTC)** confèrent à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services de l'OTC :

- STM : les services d'autobus, de métro et de transport adapté de la STM
- STL : services d'autobus et de transport adapté de la STL
- RTL : services d'autobus et de transport adapté du RTL
- LR : services d'autobus du secteur d'exo Le Richelain
- ROUS : services d'autobus du secteur d'exo Roussillon
- SJU : services d'autobus du secteur d'exo Sainte-Julie
- CRC : services d'autobus du secteur d'exo Chambly-Richelieu-Carignan
- SV : services d'autobus du secteur d'exo Sorel-Varenes
- VR : services d'autobus du secteur d'exo Vallée-de-Richelieu
- SO : services d'autobus du secteur d'exo Sud-Ouest
- HSL : services d'autobus du secteur d'exo Haut-Saint-Laurent
- PI : services d'autobus du secteur d'exo Presqu'île
- LAU : services d'autobus et de transport adapté du secteur d'exo Laurentides
- LM : services d'autobus et de transport adapté du secteur d'exo Terrebonne-Mascouche
- LAS : services d'autobus et de transport adapté du secteur d'exo L'Assomption
- Secteur anciennement desservi par Transport Accès : services de transport adapté
- Secteur anciennement desservi par Transports Soleil : services de transport adapté
- Secteur anciennement desservi par Handi-Bus : services de transport adapté
- Secteur anciennement desservi par Tarso : services de transport adapté
- Secteur Marguerite-D'Youville : services de transport adapté
- Secteur Vallée du Richelieu : services de transport adapté

Titre encodé sur le Support conforme ou droit de passage acquitté à bord	Description	Particularité
Titre unitaire	<p>Confère à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services spécifiés par le titre pour le nombre de passage(s) encodé(s).</p> <p>Donne un droit de correspondre de 120 minutes si non autrement spécifié.</p>	<p>Non valide pour les navettes fluviales.</p> <p>Non valide pour la ligne STM 747 (YUL).</p> <p>L'utilisation successive du même service (métro ou train ou REM) n'est pas une correspondance permise.</p> <p>Droit de correspondance pour le transport régulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les titres du secteur Laurentides à 125 minutes</li> </ul> <p>Au transport adapté, ne donne pas le droit de correspondance au réseau régulier.</p>
Titres de type mensuel ou abonnement	Confère à son détenteur ou titulaire, durant le ou les mois de calendrier le droit d'utiliser de façon illimitée les services spécifiés par le titre.	
12 mois glissant	Confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser de façon illimitée les services spécifiés par le titre à partir de la première validation, et ce, pendant 12 mois consécutifs ou jusqu'à la date d'expiration.	
Paiement à bord	Droit de passage acquis au moyen d'un paiement à bord d'un Autobus d'un OTC, en argent comptant ou par carte de crédit ou débit, si disponible.	Sur preuve d'un billet de correspondance ou sur l'utilisation de la même carte de crédit ou débit,

		<p>donne un droit de correspondre de 120 minutes entre les autobus STL lorsque payé à bord des autobus STL.</p> <p>Sur preuve d'un billet de correspondance, donne un droit de correspondre de 120 minutes pour les services de métro, de train, de REM et entre les autobus STM en zone A lorsque payé à bord des autobus STM.</p> <p>Sur preuve d'un billet de correspondance, donne un droit de correspondre de 24 heures pour les services de métro, de train, de REM et entre les autobus STM en zone A lorsque payé à bord de la navette 747 de la STM.</p> <p>Aucune correspondance n'est offerte lors du paiement à bord des autobus exo et RTL.</p> <p>Correspondance interdite sur la même ligne d'autobus.</p> <p>Correspondance entre le transport adapté et le réseau régulier non permise.</p>
--	--	--

		L'utilisation successive du même service (métro ou train ou REM) n'est pas une correspondance permise.
Week-end illimité	Confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus, de métro, de train et du REM dans les zones A, B, C et D, de 16 h le vendredi à 4 h 59 le lundi suivant.	Non valide pour le transport adapté, les taxis collectifs et les navettes fluviales.
Week-end illimité (spécial)	Confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus, de métro, de train et du REM dans les zones A, B, C et D, de 10 h le vendredi à 4 h 59 le lundi suivant.	Non valide pour le transport adapté, les taxis collectifs et les navettes fluviales.
Soirée illimitée	Confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus, de métro, de train et du REM dans les zones A, B, C et D, de 18 h à 4 h 59 le lendemain, à condition que la première validation soit effectuée par les équipements de perception au plus tard à 23 h 59.	Non valide pour le transport adapté, les taxis collectifs, les navettes fluviales et la navette 747 de la STM.
24 h ou 3 jours consécutifs	Confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser de façon illimitée, à compter de sa première validation et pour la période d'abonnement, selon le cas, 24 heures consécutives ou trois (3) jours consécutifs, les services spécifiés par le titre.	Non valide pour le transport adapté, les taxis collectifs et les navettes fluviales.
Passeport MTL 48h ou 72h	Confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser de façon illimitée, à compter de sa première validation et pour la période d'abonnement, selon le cas, 48 ou 72 heures consécutives, les services d'autobus et de métro de la STM.	Non valide pour le transport adapté, les taxis collectifs et les navettes fluviales.
Congrès	Confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser de façon illimitée, à compter de sa première validation et pour le nombre de jours calendaires spécifié, les services d'autobus et de métro de la STM.	Non valide pour le transport adapté, les taxis collectifs et les navettes fluviales.

Hebdo	Confère à son détenteur ou titulaire, durant la période de sept (7) jours consécutifs (du lundi au dimanche) d'utiliser de façon illimitée les services spécifiés par le titre.	
4 mois consécutifs	Confère à son détenteur ou titulaire, durant 4 (quatre) mois consécutifs de calendrier, le droit d'utiliser de façon illimitée les services spécifiés par le titre.	
Groupe STM	<p>Confère à son détenteur ou titulaire, de même qu'au maximum 10 personnes âgées de 6 à 13 ans, l'accompagnant, le droit d'utiliser les services d'autobus STM et de métro en zones A et B pour un passage.</p> <p>Donne un droit de correspondre de 120 minutes entre les services de la STM.</p>	<p>Embarquement par plusieurs personnes avec un seul titre permis.</p> <p>Le groupe doit se déplacer au même moment et rester ensemble tout au long du trajet.</p> <p>Non valide pour le transport adapté, les taxis collectifs et les navettes fluviales.</p>
Titres événements	<p>Titre de transport destiné principalement aux organisateurs d'événements spéciaux, devant avoir lieu dans la région métropolitaine, afin de faciliter les déplacements des participants.</p> <p>Le titre « événement » est un titre de transport de type abonnement ou pour un nombre de passages précis, conférant à son détenteur durant la période et les zones encodées sur un support conforme, l'utilisation illimitée ou du nombre de passages encodés.</p>	<p>Le titre n'est pas un titre de transport accessible au public en général et ne comporte aucune valeur nominale;</p> <p>les termes et conditions de ce titre étant déterminés par entente particulière.</p>
Groupe camps de jour STL	Confère à son détenteur ou titulaire, de même que jusqu'à 15 personnes l'accompagnant, pour les sorties des camps de jour, le droit d'utiliser les services d'autobus STL en semaine l'été du 23 juin au 31 août de 7 h à 18 h.	<p>Embarquement par plusieurs personnes avec un seul titre permis.</p> <p>Le groupe doit se déplacer au même moment et rester</p>



	Donne un droit de correspondre de 120 minutes entre les services de la STL.	ensemble tout au long du trajet.
Groupe exo Laurentides	Confère à son détenteur ou titulaire, de même que jusqu'à 10 personnes l'accompagnant, pour les sorties des camps de jour, le droit d'utiliser les services d'autobus d'exo Laurentides.  Donne un droit de correspondre de 125 minutes entre les services LAU.	Embarquement par plusieurs personnes avec un seul titre permis.  Le groupe doit se déplacer au même moment et rester ensemble tout au long du trajet.
Groupe camps de jour RTL	Confère à son détenteur ou titulaire, de même que jusqu'à 5 personnes l'accompagnant, pour les sorties des camps de jour de l'agglomération de Longueuil, le droit d'utiliser les services d'autobus du RTL en semaine l'été.	Embarquement par plusieurs personnes avec un seul titre permis.
Programme de familiarisation au transport collectif du RTL	Confère à son détenteur ou titulaire qui est un accompagnateur, de même que jusqu'à 12 élèves et un autre accompagnateur l'accompagnant, le droit d'utiliser les services d'autobus du RTL.	Embarquement par plusieurs personnes avec un seul titre permis.
Programme RTL au primaire	Confère à son détenteur ou titulaire qui est un accompagnateur, de même que jusqu'à 30 élèves et 3 autres accompagnateurs l'accompagnant, le droit d'utiliser les services d'autobus du RTL.	Embarquement par plusieurs personnes avec un seul titre permis.
Accès 65 hors pointe (Résidents de Longueuil, Brossard, Boucherville et Saint-Lambert âgés de 65 ans et plus)	Confère à son détenteur ou titulaire, durant le ou les mois de calendrier le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus et de transport adapté du RTL du lundi au vendredi de 9 h à 15 h 29 et de 18 h 30 jusqu'à la fin du service ainsi que la fin de semaine et les jours fériés.	Offert aux résidents âgés de 65 ans et plus de la Ville de Saint-Lambert, sous certaines conditions émises par la Ville de Saint-Lambert.
HORIZON 65+ (Résidents de Laval âgés de 65 ans et plus)	Confère à son détenteur ou titulaire, durant la durée indiquée le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus et de transport adapté de la STL.	
Gratuité 65+, Tous modes A (Résidents de	Confère à son détenteur ou titulaire, durant la durée indiquée le droit d'utiliser de façon	

l'Agglomération de Montréal âgés de 65 ans et plus)	illimitée l'ensemble des services de transport régulier (métro, train, REM, autobus et navettes fluviales) et du transport adapté en zone A.	
Titre Conjoint-dépendants	Confère à son détenteur ou titulaire, durant la durée indiquée le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus et de transport adapté de la STL.	
Passe-Atout (65 ans et plus)	Confère à son détenteur ou titulaire, durant le ou les mois de calendrier, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus et de transport adapté d'exo Laurentides.	
Gratuit interne (65 ans et plus, résidents de Terrebonne et Mascouche)	Confère à son détenteur ou titulaire, durant le ou les mois de calendrier, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus et de transport adapté d'exo Terrebonne-Mascouche pour les déplacements internes au secteur uniquement.	
Platine, interne (résidents de la MRC L'Assomption âgés de 65 ans et plus)	Confère à son détenteur ou titulaire, durant le ou les mois de calendrier, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus et de transport adapté d'exo L'Assomption pour les déplacements internes au secteur uniquement.	Ne s'applique pas aux navettes 500, 501 et 502 liées aux mesures tarifaires pour la construction du REM.
Navette fluviale 1 passage	Confère à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser les services de navettes fluviales pour un passage, dans les zones A et B.	Aucune correspondance entre les navettes fluviales.
Titre virtuel au transport adapté	Confère à son détenteur ou titulaire, durant le ou les mois de calendrier, le droit d'utiliser de façon illimitée les services de transport adapté selon le réseau indiqué : <ul style="list-style-type: none"> <li>• exo – comprenant l'ensemble des secteurs TA</li> <li>• STL</li> </ul>	Titre inscrit au dossier de l'utilisateur du transport adapté.
XTRA	Confère à son détenteur ou titulaire, pour les mois de juillet et août, le droit d'utiliser de façon illimitée le réseau régulier et le service de transport adapté de la STL.	Disponible uniquement pour les 12-17 ans et les 65 ans et plus.
Titres estivaux	Confère à son détenteur ou titulaire, durant la période d'été spécifique au titre, le droit	

	<p>d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Passe estivale de Sainte-Julie : service d'autobus du secteur Sainte-Julie</li> <li>• Passe-Soleil : service d'autobus du secteur Laurentides</li> <li>• Éco passe : service d'autobus et de transport adapté du secteur Terrebonne-Mascouche</li> <li>• Estival RITA : service de transport adapté RITA</li> </ul>	
Passé-temps	<p>Confère à son détenteur ou titulaire, durant le ou les mois de calendrier le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus du secteur Laurentides, en semaine après 18 h, en tout temps la fin de semaine, les jours fériés, du 24 décembre au 2 janvier ainsi que durant la semaine de relâche du Centre de services scolaire des Mille-Îles.</p>	
Passé écolo	<p>Confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser de façon illimitée, entre de la mi-août et le 31 mai de l'année suivante (calendrier scolaire - Cégep), les services d'autobus de la ligne 200 du secteur Vallée du Richelieu, le service de navette entre Sainte-Julie, Saint-Amable et Saint-Hyacinthe (Circuit Accès) ainsi que les services d'autobus offerts par la municipalité de Saint-Hyacinthe et la MRC des Maskoutains.</p>	<p>La Passe écolo combine plusieurs produits tarifaires. Pour pouvoir bénéficier l'ensemble de services, le détenteur ou titulaire devrait détenir le ou les bons produits.</p>
Annuel, carte intégrée	<p>Confère le droit d'utiliser de façon illimitée, entre de la mi-août et le 30 juin de l'année suivante (calendrier scolaire), les services d'autobus du secteur Vallée du Richelieu excluant ceux dans les municipalités Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine et Saint-Hyacinthe.</p>	
Abonnement STL-CQPEL	<p>Confère le droit d'utiliser de façon illimitée, entre la mi-août et le 30 juin de l'année suivante (calendrier scolaire), les services d'autobus de la STL.</p>	
Mensuel STL-CSSWL	<p>Confère le droit d'utiliser de façon illimitée, durant le ou les mois de calendrier, entre septembre et juin de l'année suivante</p>	<p>Disponible pour les étudiants de la CSSWL répondant aux conditions.</p>

	(calendrier scolaire), les services d'autobus de la STL.	
Titre scolaire (10 mois) RTL	Confère le droit d'utiliser de façon illimitée, entre le 31 août et le 30 juin de l'année suivante (calendrier scolaire), les services d'autobus du RTL.	
CSSMI, 5 jours	Confère à son détenteur ou titulaire, durant la période de cinq (5) jours consécutifs (du lundi au vendredi) d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus du secteur Laurentides.	
CSSMI, Mensuel	Confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois calendrier indiqué le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus du secteur Laurentides du lundi au vendredi avant 18h.	
Unitaire spécial de la STL	Confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser les services d'autobus de la STL pour le nombre de passage(s) encodé(s).	
Passage 747 ouest	Confère à son détenteur ou titulaire, le droit d'utiliser la navette 747 de la STM en direction vers l'aéroport YUL. Aucun droit de correspondance.	<p>Outre les modes de paiement indiqués à l'article 4 du présent règlement, le paiement de ce titre peut également être effectué au moyen d'une borne désignée de l'Agence de mobilité durable.</p> <p>Dans ce dernier cas de figure, la borne précitée émettra un reçu devant être échangé par son titulaire contre un titre valide à l'intérieur de la navette 747. Cet échange doit obligatoirement être réalisé à l'intérieur d'un délai de deux heures suivant le paiement.</p>
Titre de circulation	Confère à son détenteur ou titulaire, durant la durée indiquée le droit d'utiliser de façon illimitée les services spécifiés par le titre.	

Titre de familiarisation	Confère à son détenteur ou titulaire, durant la durée indiquée le droit d'utiliser de façon illimitée les services spécifiés par le titre.	
--------------------------	--	--

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022) ; 2023, A.33.3 – R.3 (2022)-01

## ANNEXE B – MUNICIPALITÉS PAR ZONES

NOUVELLES ZONES TARIFAIRES	MUNICIPALITÉS	ANCIENNES ZONES TARIFAIRES (1 à 8)
Zone A – Agglomération de Montréal	Baie-D'Urfé	3
	Beaconsfield	3
	Côte-Saint-Luc	1
	Dollard-des-Ormeaux	2
	Dorval	2
	Hampstead	1
	Kirkland	3
	L'Île-Dorval	2
	Montréal	1-2-3
	Montréal-Est	3
	Montréal-Ouest	1
	Mont-Royal	1
	Pointe-Claire	2
	Sainte-Anne-de-Bellevue	3
	Senneville	3
Westmount	1	
Zone B – Agglomération de Longueuil et Ville de Laval	Boucherville	3
	Brossard	3
	Laval	3
	Longueuil	3
	Saint-Bruno-de-Montarville	3
	Saint-Lambert	3
Zone C – Couronne nord	Blainville	6
	Boisbriand	5-6
	Bois-des-Filion	5
	Charlemagne	5
	Deux-Montagnes	5
	L'Assomption	6-7
	Lorraine	5
	Mascouche	6
	Mirabel	6-7-8
	Oka	7
	Pointe-Calumet	6
	Repentigny	5-6
	Rosemère	5
	Sainte-Anne-des-Plaines	6-7
	Sainte-Marthe-sur-le-lac	6
	Sainte-Thérèse	5-6
	Saint-Eustache	5-6
	Saint-Jérôme	7-8
	Saint-Joseph-du-Lac	6
	Saint-Sulpice	7
Terrebonne	5-6	
Zone C – Couronne sud	Beauharnois	6
	Beloeil	6
	Calixa-Lavallée <sup>1</sup>	6
	Candiac	5
	Carignan	5
	Chambly	5

	Châteauguay	5
	Contrecoeur	7-8
	Delson	5
	Hudson	6
	Kahnawake	5
	La Prairie	4-5
	Léry	5
	Les Cèdres <sup>1</sup>	7
	L'Île-Cadieux <sup>1</sup>	5
	L'Île-Perrot	4
	McMasterville	6
	Mercier	5
	Mont-Saint-Hilaire	6
	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	4
	Otterburn Park	6
	Pincourt	4
	Pointe-des-Cascades <sup>1</sup>	5
	Richelieu	6
	Saint-Amable	6
	Saint-Basile-le-Grand	5
	Saint-Constant	5
	Sainte-Catherine	5
	Sainte-Julie	5
	Saint-Jean-Baptiste <sup>1</sup>	6-7
	Saint-Lazare	6
	Saint-Mathieu <sup>1</sup>	5
	Saint-Mathieu-de-Beloeil	6
	Saint-Mathias-sur-Richelieu	6
	Saint-Philippe	5
	Terrasse-Vaudreuil	4
	Varennes	5
	Vaudreuil-Dorion	5-6
	Vaudreuil-sur-le-Lac <sup>1</sup>	5
	Verchères	6
Zone D – Hors territoire de l'ARTM	Marieville	6
	Pointe-Fortune <sup>1</sup>	
	Rigaud	7
	Rougemont <sup>1</sup>	
	Saint-Antoine-sur-Richelieu <sup>1</sup>	
	Saint-Césaire <sup>1</sup>	
	Saint-Charles-sur-Richelieu <sup>1</sup>	
	Saint-Clet <sup>1</sup>	7
	Sainte-Angèle-de-Monnoir <sup>1</sup>	
	Sainte-Justine-de-Newton <sup>1</sup>	
	Sainte-Madeleine <sup>2</sup>	7
	Sainte-Marie-Madeleine <sup>2</sup>	7
	Sainte-Marthe <sup>1</sup>	7
	Sainte-Martine <sup>2</sup>	6
	Saint-Hyacinthe <sup>2</sup>	8
	Saint-Marc-sur-Richelieu <sup>1</sup>	
	Saint-Placide	
	Très-Saint-Rédempteur <sup>1</sup>	7

Destination à l'extérieur du territoire de l'ARTM ne bénéficiant pas d'entente de service avec l'ARTM		Tarif et titre selon la destination
---	--	-------------------------------------

<sup>1</sup> Service de transport adapté seulement

<sup>2</sup> Réseau régulier seulement

---

2022, A.33.3 – R.3 (2022)